

## FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) GUIDE DU DEMANDEUR

### Modalités du FRR 2025-2028 Volet 2 - Développement territorial

Le Fonds régions et ruralité (FRR) constitue le principal levier financier de soutien aux MRC dans l'exercice de leurs compétences en développement local et régional. Une entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitations et la MRC de Beauce-Sartigan confirme ce programme pour les années 2025-2028.

Le FRR repose sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un Cadre d'intervention. Ce document identifie les différents enjeux et cible les priorités d'intervention de la MRC pour favoriser la vitalité du territoire sur les plans économique, culturel, social et environnemental. Cet appel à projets vise à soutenir financièrement des initiatives qui répondent aux priorités établies dans le Cadre d'intervention de la MRC.

## DEMANDEURS ADMISSIBLES

- Municipalité;
- MRC;
- Autre organisme municipal;
- Organisme à but non lucratif;
- Coopérative;
- Communauté autochtone;
- Établissement du secteur de la santé ou de l'éducation (certaines exclusions s'appliquent).

\*\* Pour les **demandeurs non admissibles**, consulter le cadre d'intervention (pages 15 et 16)

## PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles au soutien financier, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2;
- Répondre aux priorités établies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Être structurants et contribuer à la vitalité du territoire et à l'amélioration de la qualité de vie de la population;
- Être conformes aux lois et règlements;
- Être limité dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente.

## PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2, ni aux priorités décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Un projet dont le demandeur a déjà reçu un financement du FRR – volet 2 au Fonds régional durant l'entente 2025-2028.



# PRIORITÉS D'INTERVENTION

## **Priorité 1. Coopération intermunicipale :**

Renforcer la coopération intermunicipale dans une gouvernance souple et respectueuse des identités locales afin de mutualiser les services, les expertises et les infrastructures.

## **Priorité 2. Territoire**

Planifier le développement du territoire de façon cohérente et consolidée afin de dynamiser les noyaux urbains tout en préservant les milieux agroforestiers, naturels, périurbains et ruraux.

## **Priorité 3. Qualité de vie**

Renforcer l'attractivité en œuvrant à ce que les milieux de vie soient accueillants, accessibles et propices à l'autonomie, à la santé, au bien-être et à la vie collective.



## **Priorité 4. Vitalité économique**

Stimuler le développement économique et touristique en misant sur l'entrepreneuriat, l'innovation et la diversification.

## **Priorité 5. Environnement et changements climatiques**

Protéger et mettre en valeur le territoire en déployant des actions favorisant la résilience face aux changements climatiques.

## **Priorité 6. Vitalisation**

Améliorer de façon durable le cadre de vie des communautés en agissant sur l'animation et la mobilisation du milieu, la consolidation des services de proximité et l'aménagement d'espaces de vie collective.

\*\* Consulter les informations indiquées au Cadre d'intervention (pages 6 à 11)



## VOLET 2 | FONDS LOCAL

En plus de démontrer que le projet contribue à l'atteinte des objectifs du FRR, volet 2, dans une municipalité et qu'il réponde aux critères d'admissibilités, le promoteur doit :

- Obtenir une résolution d'appui de la Municipalité autorisant le projet déposé dans le fonds local de la Municipalité.

## VOLET 2 | FONDS RÉGIONAL

En plus de démontrer que le projet contribue à l'atteinte des objectifs du FRR, volet 2, et qu'il réponde aux critères d'admissibilités, le promoteur doit démontrer que le projet :

- Implique une adhésion de plusieurs partenaires;
- Prévoit l'accès supra local de l'infrastructure ou des services garantis par une entente de partenariat;
- Est novateur (fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques, unique pour son secteur);
- Comprend une contribution financière significative des partenaires.

## MODALITÉS

Modalités	Local	Régional
Minimum	10 000 \$	10 000 \$
Maximum	Variable	50 000 \$

- L'aide financière est une contribution non remboursable;
- Contribution minimale en argent variant entre 10 et 20%\*;
- Une contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles pour un OBNL ou une coopérative;
- Respect des règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier;
- Réalisation au plus tard 12 mois après la signature du protocole d'entente.



## DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, de matériel et d'équipement;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - la réalisation d'un plan d'affaires,
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - la définition et la mise au point d'un concept,
  - la programmation d'activités,
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux;
- Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles (avant taxes), jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

## DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ou engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Les équipements roulants;
- Les travaux de rénovation, d'entretien ou de remise en état du bâtiment, sauf s'ils sont strictement nécessaires à l'aménagement d'un projet structurant;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion remboursable des taxes;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme;
- Les frais juridiques;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## CRITÈRES D'ANALYSE

- Description du projet structurant et liens avec le cadre d'intervention;
- Démonstration des retombées durables dans la communauté;
- Qualité du montage financier;
- Plan de réalisation;
- Équipe de réalisation.

\*\* Consulter la définition des critères dans le Cadre d'intervention (pages 23)



## POUR INFORMATION

Veillez communiquer avec Pascale Dupont par téléphone au 418 228-8418, poste 142 ou par courriel à [pascale.dupont@mrcbeaucesartigan.com](mailto:pascale.dupont@mrcbeaucesartigan.com)

## MENTION DES SOURCES

Photo p. 1 : Quantum Images  
Photo p. 2 : Destination Beauce  
Photos p. 3 : Quantum Images (en haut), OSCART (en bas)  
Photo p. 4 : Quantum Images  
Photo p. 6 : Quantum Images

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- Le Cadre d'intervention donne des informations additionnelles, vous pouvez le consulter sur le site Web de la MRC;
- Les dates de dépôt sont : 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre pour les années 2026 et 2027;
- En fonction des sommes engagées aux cours des années, le FRR est accessible jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles pour chaque volet ou au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2027;
- Les documents à inclure sont indiqués dans le formulaire de demande;
- Le formulaire de demande rempli et signé ainsi que les documents d'accompagnement doivent être acheminés à l'adresse courriel suivante: [pascale.dupont@mrcbeaucesartigan.com](mailto:pascale.dupont@mrcbeaucesartigan.com);
- Le projet sera analysé uniquement si tous les documents sont remis.